



Texte n°00-008 - F/3 - (I.0)	IMPOTS SUR LES SPECTACLES : Suppression de la taxe sur les jeux de boules et de quilles pourvus de dispositifs électromécaniques
Texte n°00-009 - E/2 - (F.32/F.252)	P.A.C. : Prorogation de l'accord international sur le café de 1994 - Application du système de certificat d'origine lorsque les contingents sont suspendus
Avis - (B.33)	Règlement particulier "TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS" - Refonte totale

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>IMPOTS SUR LES SPECTACLES</p> <p>Suppression de la taxe sur les jeux de boules et de quilles pourvus de dispositifs électromécaniques</p>	<p>BOD n° 6400 du 14 janvier 2000 texte n° 00-008 nature du texte : DA du 7 janvier 2000 classement : I.0 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00008 S mots-clés : taxes sur les jeux de boules</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Articles 1582 bis du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Par suite de l'adoption de la loi des finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999, le service et les usagers sont informés de la suppression de la taxe sur les jeux de boules et de quilles pourvus d'un dispositif électromécanique, prévue à l'article [1582](#) bis du code général des impôts.

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Prorogation de l'accord international sur le café de 1994 Application du système de certificat d'origine lorsque les contingents sont suspendus</p>	<p>BOD n° 6400 du 14 janvier 2000 texte n° 00-009 nature du texte : Décision du conseil du 23 novembre 1999 acceptant la prorogation de l'accord international sur le café de 1994. du 7 janvier 2000 classement : F.32/F.252 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 9 diffusion : NOR : BUD D 00009 S mots-clés : Café – Certificat d'origine</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Accord international de 1994 sur le café adopté à Londres le 30 mars 1994 et signé à New-York par la France le 19 septembre 1994.
- Règlement de l'Organisation Internationale du Café EB-3511/94 du 30 décembre 1994.
- Décision du Conseil du 23 novembre 1999 acceptant la prorogation de l'accord international sur le café au nom de la Communauté.
- Décret n° 96-605 du 1er juillet 1996 portant publication de l'accord international de 1994 sur le café.

Texte abrogé :

- DA n° 80-215 du 24 novembre 1980 (*BOD* n° 4011 du 20 au 24 novembre 1980). Classement E. 0799.
- DA n° 99-168 du 8 octobre 1999 (*BOD* n° 6381 du 19 octobre 1999) Classement F.32/252.

Texte modifié :

Le Conseil de l'Union européenne vient d'accepter au nom de la Communauté, par décision du 23 novembre 1999, la prorogation de l'accord international sur le café de 1994, pour une période supplémentaire de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1999.

L'accord international sur le café adopté le 30 mars 1994 par le Conseil de l'Organisation Internationale du Café (OIC), succède aux accords internationaux de 1962, 1968, 1976 et 1983.

Il a pour principal objectif d'intensifier la coopération internationale dans l'économie caféière mondiale par la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques, par la publication d'indicateurs et autres prix de marché ainsi que par la promotion d'études et d'enquêtes dans le domaine du café.

Contrairement à l'accord de 1983, dont les clauses économiques avaient été suspendues le 4 juillet 1989, l'accord de 1994 est un accord administratif qui ne contient aucune disposition de réglementation du marché.

En effet, afin de réaliser un équilibre entre l'offre et la demande et d'éviter les fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, il avait été institué un système de contingents attribués aux pays exportateurs, basé sur la délivrance de certificats spécialisés.

L'accord de 1994 n'est plus fondé sur des contingents, mais répond aux préoccupations de l'OIC de collecter des renseignements statistiques sur les échanges de café, grâce aux certificats d'origine.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités d'application du système de certificats d'origine mis en oeuvre dans les pays exportateurs afin de surveiller et de contrôler le volume de café exporté.

Elle se substitue à la décision administrative du 8 octobre 1999 publiée au *BOD* n° 6381 du 19 octobre 1999.

Afin de faciliter la collecte de statistiques sur le commerce international du café et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque membre exportateur, l'OIC institue un système de certificats d'origine.

1 - Produits concernés

Il s'agit des cafés et extraits ou essence de café, relevant des codes [0901.11.00](#), [0901.12.00](#), [0901.21.00](#), [2101.10.11](#) et [2101.10.19](#) de la nomenclature combinée, exportés vers la Communauté par les pays signataires de l'accord de 1994 sur le café (annexe 1).

2 - Certificats d'origine

a. Utilisation

Toute exportation de café d'un pays membre exportateur à destination de tout autre pays est couverte par un certificat d'origine valide.

La liste des membres exportateurs et leur code/pays respectif figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

b. Mode de présentation

Le certificat d'origine doit être conforme au modèle repris à l'annexe 2.1 ci-après, et rempli selon les directives générales décrites à l'annexe 2.2.

Le certificat d'origine est délivré par l'organisme de certification du pays membre producteur en :

- un original, portant clairement indiquée la mention " Original ", imprimé sur papier blanc en pulpe chimique et remis à l'exportateur pour accompagner le café, jusqu'à son importation (avec les documents d'expédition : facture, connaissance) ;
- deux copies au moins, dont l'une dénommée " Première copie " à utiliser par l'OIC Londres (et portant cette mention), imprimée sur papier vert est adressée directement à l'organisation internationale, à Londres.

Original et première copie du certificat d'origine sont visés par le service douanier du pays membre qui a émis le titre (apposition du cachet).

Chacune des copies suivantes doit porter nettement la mention " Copie, à usage interne seulement ".

Le certificat d'origine peut être imprimé en deux langues, dont l'une est obligatoirement l'anglais.

c. Dispense de certificat

Il n'est pas exigé de certificats d'origine pour accompagner :

- de petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des aéronefs et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ; et
- des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximum de **60 kilogrammes nets de café vert**, ou à l'équivalent, à savoir :
 - - 120 kilogrammes de cerises de café séchées ou
 - - 75 kilogrammes de café en parche ou
 - - 50,4 kilogrammes de café torréfié ou
 - - 23 kilogrammes de café soluble ou liquide.

d. Durée de validité

Les certificats d'origine de l'OIC n'ont pas de durée de validité déterminée.

e. Identification des lots de café destinés à l'exportation

Il est attribué à chaque lot de café exporté et accompagné d'un certificat d'origine, une marque d'identification délivrée par l'Organisation internationale du café destinée à individualiser chaque envoi.

La marque d'identification est imprimée à l'intérieur d'un " cadre " sur tous les sacs ou autres contenants ou estampée sur une languette métallique attachée aux sacs ou autres contenants.

Trois éléments composent cette marque d'identification qui est portée sur le certificat d'origine :

- le numéro de code du pays membre (voir annexe 1 : l'Organisation internationale du café pourra attribuer jusqu'à trois chiffres) ;
- le numéro de code du planteur ou de l'exportateur (quatre chiffres au maximum) ;
- le numéro d'ordre du lot de café (quatre chiffres au maximum), four/ni par le planteur ou l'exportateur pour chaque lot qu'il exporte, en commençant par le numéro " 1 ", pour le premier lot exporté à partir du 1^{er} octobre de chaque année et consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

3- Rôle du service

L'accord international sur le café stipule que le café exporté par les membres exportateurs doit être accompagné d'un certificat d'origine valide.

La règle 5 du règlement EB-[3511/94](#) de l'OIC, visé en référence, précise que la responsabilité de s'assurer que les certificats sont utilisés de manière appropriée incombe aux membres exportateurs .

Par conséquent, les membres importateurs, comme la France, et en l'occurrence les services douaniers, n'ont pas à exiger la présence de ce document lors de l'importation.

Le certificat d'origine ne doit pas être joint à la déclaration pour que cette dernière soit recevable au moment du dédouanement.

Si tel était le cas, il conviendrait de remettre immédiatement le certificat d'origine " café " à l'opérateur, à charge pour celui-ci de le faire parvenir à l'Organisation Internationale du Café : 22 Berners Street LONDON W1P ROYAUME-UNI (ENGLAND).

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES EXPORTATEURS ET DE LEURS CODES DE PAYS RESPECTIFS

MEMBRES DE L'ORGANISATION DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE 1994	
002 Brésil	024 Côte d'ivoire
003 Colombie	025 Madagascar
004 Zaïre	027 Burundi
005 Costa Rica	034 Trinité et Tobago
006 Cuba	035 Ouganda
008 Equateur	037 Konya
009 El Salvador	100 Jamaïque
011 Guatemala	109 Malawi
014 Inde	122 Paraguay
021 Congo	166 Papouasie Nouvelle-Guinée

MEMBRES DE L' ORGANISATION DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE 1983*	
001 Bolivie	030 Pérou
007 République Dominicaine	032 Sierra Leone
010 Ethiopie	033 Tanzanie
012 Haïti	036 Venezuela
013 Honduras	038 Ghana
015 Indonésie	039 Zimbabwe
016 Mexique	083 Sri Lanka
017 Nicaragua	092 Guinée
018 Nigéria	107 Libéria
019 Cameroun	123 Philippines
020 République centrafricaine	140 Thaïlande
022 Bénin	145 Veit Nam
023 Gabon	149 Zambie
026 Togo	158 Angola
028 Rwanda	167 Guinée Equatoriale
029 Panama	

* Ces pays n'avaient pas achevé les procédures nécessaires d'adhésion à l'Accord de 1994 au 30 décembre 1994

ANNEXE 2.1

ANNEXE 2.2

DIRECTIVES GENERALES SUR LA MANIERE DE REMPLIR LES CERTIFICATS D'ORIGINE DE L'OIC

CERTIFICATS D'ORIGINE COUVRANT LES EXPORTATIONS TOUS DESTINATIONS

PARTIE A

(A remplir par le service de certification et le service douanier du pays Membre exportateur qui délivre le certificat)

1. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'exportateur/consignateur dans la case 1 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique: quatre chiffres seulement).
2. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'importateur/consignataire dans la case 2 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique: quatre chiffres seulement).
3. Indiquer le numéro de référence interne, s'il y a lieu (champ alpha-numérique).
4. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'acheteur du café dans la case 4 et le de code qui lui correspond dam les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
5. Indiquer le numéro de code du Membre exportateur (voir Annexe I du présent Règlement) et le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur (champ numérique : trois chiffres pour le code du pays suivis de deux chiffres pour le code du port voir document WP-Board No. 799/94 Add. 1). Ce préfixe, qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres, sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats d'origine qu'il délivre commence à "1" le 1 octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
6. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit dans la case 6 et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir Annexe I du présent Règlement) dans la case appropriée située dans le coin inférieur droit (champ numérique : trois chiffres seulement).
7. Indiquer le nom du pays de destination dans lequel le café sera consommé et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir les codes de Membres importateurs dans le document WP-Board "No. 799/94 Add. 1 et la liste des pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III au présent Règlement, Champ numérique trois chiffres seulement).
8. Indiquer la date de l'exportation sous la forme JJ/MM/AA, dans laquelle JJ =jour; MM = mois ; et AA = les deux derniers chiffres de l'année.
9. Indiquer le nom du port de déchargement/destination dans le pays où le café sera consommé et le numéro de code du port qui lui correspond (voir les codes de ports des *Membres importateurs dans le document WP-Board No. 799/94 Add. 1 et la liste des principaux ports dans les pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe IV au présent Règlement. Champ numérique : deux chiffres seulement).
10. Indiquer le nom du pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir les codes des Membres importateurs dans le document WP-Board No. 799/94 Add- 1 et la liste des pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe In au présent Règlement. Champ numérique : trois chiffres seulement). Si le café est acheminé

directement vers sa destination finale, inscrire le mot "DIRECT" dans la case.

11. Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, s'il est connu, dans la case appropriée (demander des détails à l'Organisation. Champ numérique : cinq chiffres seulement). Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés au sujet du type de transport, par exemple, par camion, par chemin de fer, par avion.

12. Indiquer le nom du port dans le pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du port qui lui correspond (voir les codes de ports des Membres importateurs dans le document WP-Board No. 799194 Add. 1 et la liste des principaux ports dans les pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe IV au présent Règlement Champ numérique : deux chiffres seulement). Dans le cas d'une expédition directe, laisser en blanc.

13. Les sacs ou contenants de chaque lot de café accompagnés d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une seule marque d'identification de l'OIC, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée au sac ou autre contenant. Inscrire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans l'espace indiqué. Des détails sur la marque d'identification de l'OIC sont donnés dans la règle 3.

14. Insérer un "X" dans la case appropriée.

15. Indiquer le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre = 0,4536 kg).

16. Préciser l'unité de poids en insérant un "X" dans la case appropriée

17. Préciser la forme et le type de café en insérant un "X" dans la case appropriée. Si le café qui est exporté est ni de l'arabica vert, ni du Robusta vert, ni du café torréfié, ni du café soluble, préciser la forme et le type de ce café dans la case 18 au dessous. Si le lot de " exporté comprend plus d'une forme et/ou d'un type de café, des certificats d'origine séparés sont requis pour chaque forme et/ou type de café qui fait partie de l'expédition.

18. Porter tout renseignement complémentaire qui pourrait être utile au sujet du lot de café dont la description est donnée dans le certificat,

19a. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté appose son cachet sur le certificat d'origine pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire de la douane autorisé à apposer le cachet signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie gauche de la case 19).

19b. Le fonctionnaire du service de certification appose le cachet du service de certification sur le certificat d'origine et signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie droite de la case 19).

PARTIE B

20 Un espace a été laissé dans la partie B du certificat d'origine pour que le service de certification puisse y porter tout renseignement complémentaire qu'il veut conserver pour son propre contrôle intérieur ou fournir à l'Organisation. Dans le cas contraire, la case 20 peut être laissée en blanc.

IMPORTANT

LA PREMIERE COPIE DE CHAQUE CERTIFICAT D'ORIGINE EST TRANSMISE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE AINSI QUE QU UNE COPIE DU CONNAISSEMENT CORRESPONDANT OU UN DOCUMENTS EQUIVALENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE L'EXPOTATION

Règlement particulier

" TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS "

Information aux usagers

*Les usagers sont informés de la publication de la refonte totale du règlement particulier
" Taxe spéciale sur certains véhicules routiers ".*

Le prix est fixé à 112 F + frais de port 35 F TTC.

La vente est effectuée par l'Imprimerie Nationale

**Département Gestion des Ventes
Service diffusion
B.P. 514
59505 DOUAI Cédex**

Tél. : 03.27.93.70.90

Fax : 03.27.93.70.96